



N° 127 /2025

Castillon-du-Gard, le 01 décembre 2025

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**  
**portant sur la réglementation de circulation pour la**  
**Commémoration du 5 décembre**

Le Maire de Castillon-du-Gard,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
 Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417  
 1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;  
 Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative  
 à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
 Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la  
 citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de  
 la voirie et des espaces publics ;  
 Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics  
 et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de  
 la voirie et des espaces publics ;  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation  
 de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la salubrité publique, la sûreté ainsi que la sécurité,  
 Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de prendre des mesures de police dictées par ces  
 circonstances particulières,  
 Considérant la Commémoration du 5 décembre qui aura lieu sur la commune vendredi 05 décembre  
 2025 à 11h00  
 Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter et de sécuriser la  
 commémoration du 5 décembre

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

La circulation de tous véhicules est interdite le vendredi 05 décembre 2025 de 10 heures 45 à 11  
 heures 45 sur les voies suivantes :

- o Chemin Neuf (de l'intersection avec le chemin des jardins jusqu'à l'intersection avec la place du 8 mai 1945),
- o Chemin des Oliviers (de l'intersection avec le chemin de la bergerie jusqu'à l'intersection avec le chemin neuf),
- o Chemin du Château d'eau (partie rejoignant le chemin neuf)
- o Chemin de la Baraquette,

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules d'incendie, de secours, de police ou d'urgence EDF GDF

ARTICLE 2 :

Les services techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Castillon-du-Gard, en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique,
- le Préfet du Gard- Cabinet

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castillon-du-Gard, le 01 décembre 2025

Le Maire,

Muriel DHERBECOURT



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Castillon-du-Gard, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*